

Vu la décision rendue le 8 juin 2005, par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle qui a rejeté la demande de brevet n °0113453, déposée le 18 octobre 2001 par la société COTRANEX, portant sur un " procédé de réparation en nature d'un dommage causé à autrui " ;

Vu le recours formé le 7 juillet 2005 et les mémoires déposés les 8 août 2005 et 3 février 2006, par lesquels la société COTRANEX demande à la Cour :

- d'annuler cette décision, en application des articles L. 611-1 et suivants, L. 611-10 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- de dire que l'Institut National de la Propriété Industrielle devra poursuivre l'instruction de la demande, en application des articles L. 612-13 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,
- d'enjoindre à l'Institut National de la Propriété Industrielle d'obtenir un rapport de recherche ;

Vu les observations du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle tendant au rejet du recours ;

Le ministère public ayant été entendu en ses observations.

Considérant que la société COTRANEX fait valoir que la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle ne serait ni motivée, ni fondée en droit en ce qu'elle ne vise pas les dispositions de l'article L. 611-10-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais considérant que cette décision vise expressément les dispositions de l'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle : que sa motivation claire et précise, portant sur l'absence de brevetabilité de la demande ayant pour objet une méthode dans le domaine des activités économiques, exclut toute ambiguïté sur le fondement juridique retenu par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, lequel, contrairement à ce que soutient la société COTRANEX n'a pas apprécié l'activité inventive de la demande de brevet, mais a considéré que son objet ne pouvait être considéré comme une invention brevetable au sens légal ;

Considérant que la société COTRANEX fait grief au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle d'avoir, pour rejeter la demande de brevet, analysé la finalité de l'invention comme étant économique, alors, selon elle, que les revendications du brevet mettent en oeuvre des moyens techniques ;

Considérant que la demande de brevet porte sur un procédé et un système de réparation en nature d'un dommage causé à un assuré sinistré ;

Que la demande de brevet comporte huit revendications :

1 - système de réparation en nature d'un dommage causé à un assuré sinistré d'un ensemble d'assurés souscripteurs comprenant un centre de gestion (1), un serveur (2), relié au centre de gestion (1) ainsi qu'à des établissements commerciaux d'un réseau agréé (4), des liens unissant le centre de gestion (1) à l'ensemble (5) des assurés ainsi qu'à un pool (3) de compagnies d'assurances,

2 - système selon la revendication 1, dans lequel chaque assuré possède une carte de

réparation privative (20) pour la mise en oeuvre de l'étape de vérification de l'identification de l'assuré.

3 - système selon la revendication 2, dans lequel chaque établissement du réseau (4) possède un terminal de transaction (21) avec un lecteur (2) pour une carte de réparation privative (20),

4 - système selon la revendication 3 et 4 dans lequel chaque terminal de transaction (21) comporte un clavier (28) de saisie de code d'identification,

5 - système selon l'une des revendications 3 et 4, dans lequel chaque terminal de transaction (21) comporte un capteur biométrique (29),

6 - système selon l'une des revendications 1 à 5, dans lequel le serveur (2) comporte une base de données (27) à une pluralité de zones mémoires (27-1, 27-4).

7 - système selon la revendication 6, dans lequel le serveur (2) est un ordinateur personnel,

8 - système selon la revendication 1, dans lequel l'association de données d'identification de l'assuré (5) et de montant pécuniaire du dommage est stocké dans le serveur, l'assuré sinistré (5) pouvant choisir dans un établissement (4) un objet de remplacement, l'identification de l'assuré (5) étant vérifiée dans le serveur (2) et transmise de l'établissement (4) au serveur (2) en mode en ligne avec le prix de l'objet choisi, grâce à quoi on peut comparer dans le serveur (2) les données stockées et les données transmises par l'établissement (4) et en cas de concordance, le serveur (2) transmet à l'établissement (4) l'acceptation du choix de l'assuré sinistré (5) pour livraison de l'objet de remplacement choisi et exécution de la transaction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle :

1. Sont brevetables les inventions nouvelles impliquant une activité inventive et susceptibles d'application industrielle,

2. Ne sont pas considérées comme des inventions au sens du premier alinéa notamment :
c) les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, ainsi que les programmes d'ordinateurs,

3. Les dispositions du 2 du présent article n'excluent la brevetabilité des éléments énumérés aux dites dispositions que dans la mesure où la demande de brevet ou le brevet ne concerne que l'un de ces éléments considérés en tant que tel ;

Considérant qu'afin de déterminer si une demande de brevet porte sur une invention relevant du champ des brevets ou, au contraire, sur une méthode intellectuelle ou économique exclue de la brevetabilité, il convient d'examiner la nature du problème que la demande se propose de résoudre et la solution qu'elle entend y apporter ;

Considérant que la demande de brevet propose aux assurances de vérifier l'utilisation faite par les assurés des sommes versées à titre d'indemnisation afin d'éviter le détournement des fonds versés (lignes 14 à 18, 39 et 40), et aux assurés d'acquiescer un objet de remplacement du bien perdu ou dégradé plutôt que de recevoir une somme d'argent (lignes 20 à 24) ;

Que le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle relève justement que la résolution de ces deux problèmes est d'ordre économique et non technique ;

Considérant en ce qui concerne la solution proposée, que la revendication 1 précitée se rapporte à un centre de gestion, un serveur, des liens unissant le centre, les assurés et les assurances ;

Que ce système mettant en relation divers opérateurs économiques, (organisme de gestion, commerçants, assurés et assureurs) relève du domaine économique ;

Que la circonstance que la revendication 1 mentionne le recours à un " serveur " ne confère pas pour autant au système un caractère technique, ce moyen n'étant pas en lui-même décrit et n'étant, au demeurant, pas revendiqué dans sa configuration propre, l'utilisation qui en est faite, la manière dont il coopère au soin du système ;

Considérant que les revendications dépendantes 2 à 8 ne comportent aucune caractéristique supplémentaire permettant de considérer que soit résolu un problème technique ;

Qu'en effet, les revendications 2 à 7 font seulement référence soit à des moyens dont, le caractère technique n'est pas avéré, (la carte de réparation privative de la revendication 2 définie par sa fonction économique d'identification de l'assuré), soit à des moyens simplement dénommés, déjà connus, dont la configuration ou la fonction au sein de l'ensemble du système ne sont pas précisées, (les " capteur biométrique ", " base de données à pluralité de zones mémoires ", " ordinateur personnel ", visés aux revendications 5, 6 et 7) ;

Considérant que la revendication 8, si elle précise la manière dont le serveur est utilisé au sein de la revendication I, il n'en demeure pas moins que ce serveur n'est pas caractérisé sur un plan technique, remis uniquement par référence au traitement d'informations économiques ;

Que de sorte, l'utilisation de ces moyens techniques ne confère pas à l'invention revendiquée un contenu technique qu'elle ne possède pas elle-même ;

Considérant qu'il s'ensuit que le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle en a exactement déduit que cette méthode ne pouvait être considéré comme une invention et de sorte, n'était pas brevetable au sens de l'article L. 611-10 du Code de la propriété intellectuelle ;

Que le recours formé par la société COTRANEX doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours formé par la société COTRANEX,

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffier aux parties et au directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.